



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN MONT DE LA GREVIERE
SAINT-PIERRE-A-ARNES, SAINT-ETIENNE-A-ARNES,
SAINT-CLEMENT-A-ARNES (08310)

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 du PARC EOLIEN MONT DE LA GREVIERE implanté sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-A-ARNES, SAINT-ETIENNE-A-ARNES, SAINT-CLEMENT-A-ARNES (08310). L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MONT DE LA GREVIERE
- SAINT-PIERRE-A-ARNES, SAINT-ETIENNE-A-ARNES, SAINT-CLEMENT-A-ARNES (08310)
- Code AIOT dans GUN : 0005704169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Mis en service le 5 février 2020, le parc éolien de Mont de la Grévière situé sur le territoire des communes de Saint-Clément-à-Arnes, de Saint-Etienne-à-Arnes et de Saint-Pierre-à-Arnes se compose de huit éoliennes et de trois postes de livraison.

Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pale de 155 m. Le parc éolien a une puissance totale de 24 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi échéance_ Proposition et mise en place de mesures paysagères	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 2	/	Sans objet
Suivi échéance_Coordonnées des postes de livraison	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 3	/	Sans objet
Suivi échéance_ Fonctionnement des éoliennes	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-278 du 18 mai 2021. Cet arrêté peut être levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi échéance_ Proposition et mise en place de mesures paysagères

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Proposition et mise en place de mesures paysagères
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 susvisé. A cet effet, l'exploitant est tenu d'effectuer notamment les actions suivantes selon les échéances : • sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté : • transmettre à l'inspection de l'environnement la liste des habitations pouvant prétendre à l'aménagement paysager qui consiste : • en la mise en place de haies persistantes au fond de jardin ou aménagement paysager de balcon ; • en la mise en place d'éléments d'agrément aux portes vitrées et fenêtres ; • aux dons de fertilisant sur une durée de 5 ans, pour améliorer la croissance des végétaux existants ou ajoutés ; • fournir le modèle de courrier envisagé qui sera envoyé aux habitations concernées ; • en relation avec la municipalité, transmettre une publicité adaptée et ciblée à destination des propriétaires des habitations concernées ; • sous six mois à compter de la notification du présent arrêté : communiquer les justificatifs de réalisation (factures et photos) à l'issue des travaux d'aménagement.
Constats : L'exploitant a présenté une note synthétique (Mise en place de la mesure paysagère du Parc éolien du Mont de la Grévière - Bureau d'Études Jacquel & Chatillon - janvier 2022) qui comprend : - une note explicative sur la méthode mise en place pour la réalisation des mesures paysagères ; - une liste des habitations pouvant prétendre à l'aménagement paysager ; - un modèle de courrier envoyé aux habitations concernées ; - des courriers de relance aux riverains intéressés par les mesures paysagères ; - une facture (n°0222021-6 du 06 janvier 2022) justifiant de la réalisation des travaux. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-278 du 18 mai 2021 cesse de produire effet.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi échéance_Coordonnées des postes de livraison

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Coordonnées
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2017 susvisé. A cet effet, l'exploitant est tenu d'effectuer notamment les actions suivantes selon l'échéance : • sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : communiquer un dossier modificatif précisant les coordonnées exactes des trois postes de livraison.
Constats : L'exploitant a présenté un relevé détaillé réalisé par un géomètre. Les coordonnées exactes des trois postes de livraison y sont précisées. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-278 du 18 mai 2021 cesse de produire effet.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi échéance_ Fonctionnement des éoliennes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Eoliennes
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4978 du 30 juin 2016 susvisé. A cet effet, l'exploitant est tenu d'effectuer notamment les actions suivantes selon l'échéance : • sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : fournir les tableaux comparatifs de la production des aérogénérateurs afin de démontrer que le bridage des éoliennes E7 et E8 a été bien réalisé.
Constats : Afin de démontrer l'arrêt des éoliennes E7 et E8 de la mi février à la mi mai en période diurne, l'exploitant a présenté les extractions de production de chaque éolienne du 15 mai au 15 février des années 2021 et 2022. L'inspecteur des installations classées a constaté que les machines E7 et E8 ont été mises à l'arrêt conformément à la prescription en vigueur. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-278 du 18 mai 2021 cesse de produire effet. L'inspection a réalisé un contrôle par sondage et s'est rendu aux pieds des éoliennes E7 et E8. L'inspection visuelle n'a révélé aucune non-conformité.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet